

-----  
DECRET N° 075 /PM DU 12 MAI 2025  
précisant les modalités et procédures d'élaboration et de  
développement des curricula et des programmes scolaires officiels.-

**LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu la Constitution ;
- Vu la loi n° 98/004 du 14 avril 1998 d'orientation de l'éducation au Cameroun ;
- Vu la loi n° 2004/022 du 22 juillet 2004 fixant les règles relatives à l'organisation et au fonctionnement de l'enseignement privé ;
- Vu la loi n° 2018/014 du 11 juillet 2018 portant organisation et promotion des activités physiques et sportives au Cameroun ;
- Vu la loi n° 2021/024 du 16 décembre 2021 portant organisation et promotion de la filière du livre au Cameroun ;
- Vu le décret n° 2023/223 du 27 avril 2023 fixant les modalités d'exercice de certaines compétences transférées par l'Etat aux Régions en matière d'enseignement secondaire ;
- Vu le décret n° 92/089 du 04 mai 1992 précisant les attributions du Premier Ministre, modifié et complété par décret n° 95/145bis du 04 août 1995 ;
- Vu le décret n° 2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement, modifié et complété par le décret n° 2018/190 du 02 mars 2018 ;
- Vu le décret n° 2012/267 du 11 juin 2012 portant organisation du Ministère des Enseignements Secondaires ;
- Vu le décret n° 2012/268 du 11 juin 2012 portant organisation du Ministère de l'Education de Base ;
- Vu le décret n° 2019/001 du 04 janvier 2019 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement,

**DECRETE :**

**CHAPITRE I**  
**DISPOSITIONS GENERALES**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>.**- (1) Le présent décret précise les modalités et procédures d'élaboration et de développement des curricula et des programmes scolaires officiels.

(2) Les curricula et programmes scolaires officiels visés à l'alinéa 1 ci-dessus sont ceux mis en œuvre dans le cadre des enseignements théoriques et pratiques dispensés au sein des établissements scolaires publics et privés relevant des cycles maternel, primaire et secondaire du système éducatif camerounais, ainsi que de l'éducation non formelle.

SERVICES DU PREMIER MINISTRE  
SECRETARIAT GÉNÉRAL  
DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES  
ET DES REQUÊTES

*mg*  
COPIE CERTIFIÉE CONFORME

**ARTICLE 2.-** (1) Le curriculum est un document élaboré par l'Etat, qui décline l'intention stratégique du Gouvernement engageant le système éducatif, les finalités de l'éducation, les programmes scolaires permettant de parvenir à ces finalités et l'approche pédagogique préconisée.

(2) Le programme scolaire officiel est un ensemble cohérent d'activités éducatives conçues et organisées par les pouvoirs publics en vue d'atteindre des objectifs d'apprentissage préétablis ou d'accomplir un ensemble spécifique de tâches éducatives pendant une période de temps déterminé.

(3) Les activités pédagogiques visées à l'alinéa 2 ci-dessus organisées dans les différentes disciplines ou matières sont constituées de cours, modules, et unités d'enseignement. Sont également admises comme telles, certaines activités pédagogiques fondées sur le jeu, les excursions, les travaux pratiques, les voyages d'études, les programmes d'échanges ainsi que les stages en entreprise.

(4) Le programme scolaire officiel est une partie du curriculum qui met en relief, de manière détaillée, l'offre éducationnelle d'une discipline pour un parcours scolaire déterminé.

**ARTICLE 3.-** (1) L'élaboration et le développement des curricula et programmes scolaires officiels sont de la compétence exclusive de l'Etat.

(2) Ils se font suivant une approche inclusive mettant à contribution tous les acteurs de la communauté éducative, notamment :

- les inspecteurs pédagogiques ;
- les enseignants ;
- les chercheurs ;
- les experts sur les questions techniques, scientifiques ou pédagogiques concernées ;
- les responsables administratifs en charge des politiques publiques du secteur éducatif
- les acteurs du milieu professionnel ;
- les élus locaux ;
- les parents d'élèves ;
- les partenaires nationaux et internationaux.

SERVICES DU PREMIER MINISTRE  
SECRETARIAT GÉNÉRAL  
DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES  
ET DES REQUÊTES

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

**ARTICLE 4.-** Les curricula et les programmes scolaires officiels obéissent aux principes suivants :

- le caractère apolitique de l'école ;
- la citoyenneté responsable et le respect de la patrie ;
- la promotion du bilinguisme et du multiculturalisme ;
- le respect des spécificités des sous-systèmes éducatifs francophone et anglophone ;
- l'interdiction de toutes formes de discriminations ou de stéréotypes basés sur le genre, l'ethnie, la religion, la race ou le handicap ;
- la promotion des valeurs culturelles nationales et des valeurs morales universelles ;
- la professionnalisation des enseignements ;
- la promotion du vivre-ensemble et de la solidarité nationale ;
- la contextualisation des savoirs ;

- la promotion de l'éducation inclusive pour les apprenants à besoins spéciaux et les groupes vulnérables ;
- l'ancrage des curricula dans les réalités camerounaises ;
- l'équilibre entre le milieu rural et le milieu urbain ;
- l'exactitude et l'actualisation des concepts scientifiques ;
- l'ouverture au monde extérieur et aux nouvelles technologies ;
- le développement de l'effort personnel de l'apprenant ;
- la mise en situation de l'apprenant ;
- l'apprentissage et la formation professionnelle ;
- la promotion de la pensée critique chez l'apprenant ;
- le développement de l'autonomie de l'apprenant ;
- le développement des compétences sociales, interpersonnelles et de collaboration ;
- la flexibilité de l'enseignant dans le déroulement des séquences.

**ARTICLE 5.-** L'élaboration et le développement des curricula et programmes scolaires officiels doivent assurer l'établissement de passerelles et de liens de complémentarité entre les enseignements des cycles maternel, primaire et secondaire, de l'éducation non formelle, ainsi que ceux de l'enseignement supérieur et de la formation professionnelle.

## CHAPITRE II DES MODALITES ET DE LA PROCEDURE D'ELABORATION ET DE DEVELOPPEMENT

**ARTICLE 6.-** Les modalités d'élaboration et de développement des curricula et des programmes scolaires officiels obéissent à un processus réparti en six (06) étapes :

- la définition d'une vision politique traduite en Cadre d'Orientation Curriculaire (COC) ;
- la définition des profils de sortie généraux et spécifiques ;
- la détermination des compétences à faire acquérir et des contenus d'enseignements y afférents ;
- la fixation des règles de production et de sélection des manuels et matériels d'accompagnement ;
- l'élaboration des dispositifs de formation initiale et continue des acteurs éducatifs ;
- la détermination des modalités d'évaluation, la planification des évaluations et des activités de remédiation.

**ARTICLE 7.-** L'élaboration et le développement d'un curriculum sont faits suivant une ingénierie en huit (08) phases spécifiques :

- l'élaboration du cadre de rédaction du curriculum ;
- la planification du curriculum ;
- l'élaboration proprement dite du curriculum ;
- la prévalidation technique du curriculum ;
- l'essai ou la phase pilote du curriculum ;
- la validation du curriculum ;
- l'implémentation du curriculum ;
- l'évaluation du curriculum.

  
 SERVICES DU PREMIER MINISTRE  
 SECRETARIAT GENERAL  
 DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES  
 ET DES REQUETES  
 COPIE CERTIFIEE CONFORME

**ARTICLE 8.-** (1) L'élaboration du cadre de rédaction du curriculum consiste en :

- l'analyse des besoins ;
- la prise en compte des instruments juridiques internationaux dument ratifiés, ainsi que des lois et règlements en vigueur.

(2) L'analyse des besoins visée à l'alinéa 1 ci-dessus consiste à :

- identifier les attentes de la société, des élèves, des enseignants et des parties prenantes ;
- analyser le contexte scolaire, les réalités socioculturelles, les contraintes structurelles ou conjoncturelles existantes, ainsi que les ressources matérielles, financières et humaines disponibles.

**ARTICLE 9.-** La planification du curriculum consiste à :

- déterminer les orientations stratégiques et les finalités de l'éducation ;
- fixer la durée d'apprentissage et son articulation chronologique ;
- identifier les moyens humains, matériels et financiers nécessaires, ainsi que les populations cibles.

**ARTICLE 10.-** L'élaboration proprement dite du curriculum regroupe l'ensemble des tâches ci-après :

- la détermination des contenus ;
- la détermination de l'approche pédagogique ;
- l'identification des matériels didactiques ;
- l'identification des stratégies d'enseignement ;
- l'identification des méthodes d'évaluation ;
- la rédaction d'une première mouture du curriculum.

SERVICES DU PREMIER MINISTRE  
SECRETARIAT GÉNÉRAL  
DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES  
ET DES REQUÊTES  
  
COPIE CERTIFIÉE CONFORME

**ARTICLE 11.-** La prévalidation technique du curriculum est l'approbation de la première mouture du curriculum par les techniciens et experts concernés.

**ARTICLE 12.-** (1) L'essai du curriculum se fait au sein d'écoles ou de classes pilotes rigoureusement sélectionnées pour en déterminer le degré de pertinence scientifique et le niveau d'efficacité pédagogique.

(2) A la faveur de l'essai susvisé, des ajustements peuvent, le cas échéant, être opérés sur le curriculum, en fonction des réactions des différentes parties prenantes.

**ARTICLE 13.-** (1) La validation du curriculum est faite à deux niveaux :

- la validation technique, dans le cadre d'une instance coprésidée par les Ministres chargés de l'éducation de base et des enseignements secondaires ;
- la validation stratégique par le Premier Ministre.

(2) La création et les modalités d'organisation et de fonctionnement de l'instance visée à l'alinéa 1 ci-dessus sont définies par arrêté conjoint des Ministres chargés de l'éducation de base et des enseignements secondaires.

**ARTICLE 14.**- L'implémentation du curriculum consiste en :

- la formation des inspecteurs et animateurs pédagogiques, des conseillers d'orientation, du personnel enseignant et des responsables de l'administration scolaire à la mise en œuvre du curriculum ;
- la sensibilisation des parents et des élèves sur le nouveau contenu du curriculum ;
- la mise en place d'un système de supervision et de système de veille.

**ARTICLE 15.**- L'évaluation du curriculum porte sur les éléments d'appréciation suivants :

- la pertinence du cadre pédagogique ;
- les attentes des enseignants, des élèves et des parents ;
- la cohérence avec les orientations stratégiques politiques ;
- la cohérence et l'harmonie internes du curriculum ;
- la conformité entre les objectifs atteints et les objectifs fixés.

**ARTICLE 16.**- L'élaboration et le développement des programmes scolaires officiels se font dans le cadre de séries ou filières, des spécialités, des activités ou domaines, ainsi que des disciplines.

### **CHAPITRE III** **DISPOSITIONS DIVERSES, TRANSITOIRES ET FINALES**

**ARTICLE 17.**- La sélection des manuels scolaires et des matériels didactiques par le Conseil National d'Agrément des Manuels Scolaires et des Matériels Didactiques est faite dans le respect des curricula et des programmes scolaires officiels validés conformément aux dispositions du présent décret.

**ARTICLE 18.**- (1) Les curricula et programmes scolaires officiels sont valables pour une durée minimale de trois (03) ans. Passé ce délai, ils peuvent être révisés dans les mêmes formes et suivant les mêmes modalités que celles ayant prévalu à leur adoption.

(2) Nonobstant les dispositions de l'alinéa 1 ci-dessus, les curricula et les programmes scolaires officiels peuvent faire l'objet d'une révision d'urgence avant l'expiration de la durée minimale susvisée, notamment en cas de force majeure ou de menace à l'unité nationale.

**ARTICLE 19.**- La rédaction, la révision et l'implémentation des curricula et des programmes scolaires officiels sont faites sous la coordination des inspections générales des enseignements des Ministères en charge de l'éducation de base et des enseignements secondaires.

**ARTICLE 20.**- Les Ministres chargés de l'éducation de base et des enseignements secondaires tiennent et mettent à jour les fichiers nationaux des curricula et programmes scolaires officiels.

**ARTICLE 21.**- Les curricula et programmes scolaires officiels en vigueur à la date de signature du présent décret seront progressivement mis à jour selon les dispositions de celui-ci.

SERVICES DU PREMIER MINISTRE  
SECRETARIAT GENERAL  
DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES  
ET DES REQUETES

  
COPIE CERTIFIÉE CONFORME

**ARTICLE 22.-** Des textes particuliers des Ministres chargés de l'éducation de base et des enseignements secondaires précisent, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent décret.

**ARTICLE 23.-** Le présent décret sera enregistré, publié suivant la procédure d'urgence, puis inséré au Journal Officiel en français et en anglais./-

Yaoundé, le 12 MAI 2025

**LE PREMIER MINISTRE,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

SERVICES DU PREMIER MINISTRE  
SECRETARIAT GÉNÉRAL  
DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES  
ET DES REQUÊTES  
COPIE CERTIFIÉE CONFORME



**Joseph DION NGUTE**